

ARRETE N° DAJS 24-18 LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE

vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique.

vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, vu la délibération du Conseil d'administration de l'université Jean Monnet relative à la mise en place du RIFSEEP, en date du 13 décembre 2021

vu l'arrêté N° AFG 00-01 en date du 8 janvier 2001, du Président de l'Université, créant une régie d'avances auprès de l'Institut Supérieur d'Economie, d'Administration et de Gestion,

vu l'arrêté n° AFG 06-08 en date du 2 février 2006, du Président de l'Université, créant une régie de recettes auprès de l'Institut Supérieur d'Economie, d'Administration et de Gestion, ISEAG-IAE,

vu l'arrêté DAJS 22-55 en date du 30 septembre 2022 portant modification des régies de recettes et d'avances et nomination de Madame Françoise BRUYAS, régisseuse titulaire et Madame Nathalie GENEBRIER, mandataire

ARRETE

Article 1:

L'arrêté DAJS 22-55 du 30 septembre 2022, susvisé est abrogé.

Régie d'avances :

Article 2:

Une régie d'avances d'un montant de **800 euros** mensuel dont 200 euros en numéraire et 600 euros de règlement par carte bancaire est instituée auprès de l'Institut d'Administration des Entreprises permettant le règlement des dépenses relatives :

- -aux moyens de communication
- -aux achats de petits matériels et de fournitures

<u>Article 3</u>:

Le régisseur est habilité à effectuer les règlements en numéraire et par carte bancaire.

Article 4:

Le régisseur de la régie d'avances est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les pièces justificatives de l'emploi de ladite régie au plus tard dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

Régie de recettes :

Article 5:

Une régie de recettes est instituée auprès de l'Institut d'Administration des Entreprises afin de procéder à l'encaissement du montant des inscriptions au TOEIC.

Article 6:

Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les fonds de la régie de recettes dès que l'encaissement maximal de **800 euros** est atteint et au minimum une fois par mois.

Dispositions finales

Article 7:

La Directrice de l'Institut d'Administration des Entreprises, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 11 mars 2024 Le Président de l'Université,

Florent PIGEON

Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable en date du 8 mars 2024

Valérie ROLLIN